

ANNEXE B

Niveaux de protection physique

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières reprises au tableau ci-joint, impliqueront au minimum les mesures de sécurité suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et stockage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

Transport effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières rentrant dans cette catégorie seront protégées contre tout emploi abusif au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

Utilisation et stockage dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des unités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.

Transport effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des unités d'intervention appropriées.